

Ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

<p>Régime d'équivalence</p>	<p>Il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le calcul de l'indemnité ; - Pour le calcul de l'allocation d'activité partielle. - Pour l'appréciation de l'existence d'une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie d'établissement (la durée équivalente étant prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail). <p style="text-align: right;">Article 1</p>
<p>Salariés à temps partiel</p>	<p>Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés à temps partiel ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC.</p> <p>Exception : Lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié à temps partiel est inférieur au taux horaire du SMIC, le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération.</p> <p>= taux horaire de l'indemnité égal au taux horaire de rémunération habituel</p> <p style="text-align: right;">Article 3</p>
<p>Apprentis et contrats de professionnalisation</p> 	<p>L'indemnité horaire d'activité partielle versée par l'employeur aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est égale au pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui leur est applicable au titre des dispositions du code du travail.</p> <p>= indemnisation égale à leur rémunération antérieure</p> <p style="text-align: right;">Article 4</p>
<p>Salariés en formation pendant la période d'activité partielle</p>	<p>Lorsque le salarié est en formation pendant la période d'activité partielle, l'indemnité horaire versée doit en principe être portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié.</p> <p>L'ordonnance prévoit que cette majoration de l'indemnité horaire n'est pas applicable pour les formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement au 28 mars 2020.</p> <p>= indemnisation à 100 % de la rémunération nette uniquement pour les formations validées par l'employeur avant le 28 mars 2020.</p> <p style="text-align: right;">Article 5</p>

<p>Salariés protégés</p> 	<p>L'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, <u>dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.</u></p> <p style="text-align: right;">Article 6</p>
<p>Salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et assistants maternels</p>	<p>Eligibilité au dispositif des salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et des assistants maternelle lorsqu'ils subissent une perte de rémunération du fait d'une cessation temporaire de leur activité professionnelle consécutive à l'épidémie de covid-19.</p> <p>Régime : droit commun sous réserve des exceptions listées par l'ordonnance à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispense de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative, - Spécificités s'agissant du montant de l'indemnité horaire de l'indemnisation lesquelles seront précisées par décret à venir, - Remboursement intégral des indemnités d'activité partielle par les URSSAF, le cas échéant par une compensation entre le montant des cotisations et des contributions sociales restant dues au titre des périodes antérieures au 12 mars 2020, - Obligation pour le particulier employeur de tenir à la disposition des URSSAF, aux fins de contrôle, une attestation sur l'honneur, établie par leur salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées. - Exclusion de l'indemnité de l'activité partielle de l'assiette de CSG et de l'assiette de la cotisation spéciale du régime local de Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle. <p style="text-align: right;">Article 7</p>
<p>Salariés dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures</p> 	<p>Pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées. Les modalités de cette conversion seront déterminées par décret à venir.</p> <p style="text-align: right;">Article 8 al. 1</p>

<p>Salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail</p>	<p>Pour l'employeur de salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle seront déterminées par décret à venir.</p> <p>Dans l'attente de la publication du décret, il existe une incertitude quant aux catégories de salariés visés : VRP multcartes ? Cadre dirigeant ? Professions spécifiques ?</p> <p style="text-align: right;">Article 8 al. 2</p>
<p>Entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France</p> 	<p>Les salariés effectuant leur activité sur le territoire national qui sont employés par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France peuvent être placés en position d'activité partielle lorsque l'employeur est soumis, pour ces salariés, aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française.</p> <p style="text-align: right;">Article 9</p>
<p>Modalités de calcul de la CSG sur les indemnités d'activité partielle</p>	<p>Assujettissement de l'indemnité partielle versée aux salariés et des indemnités complémentaires versées par l'Employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale à la CSG au taux de 6,2%.</p> <p>Exception : employés à domicile et assistants maternels : exclusion de l'assiette de CSG</p> <p style="text-align: right;">Article 11</p>
<p>Entrée en vigueur</p> 	<p>Les dispositions de l'ordonnance sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Applicables jusqu'à une date qui sera fixée par décret, - Et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. <p style="text-align: right;">Article 12</p>
<p>Ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire et modifiant le régime des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle</p>	
<p>Délai de décision implicite</p> 	<p>Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui prévoient le report ou la suspension du délai de réponse de l'administration jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ne s'appliquent pas aux délais implicites d'acceptation des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle et ce même si la demande a été présentée avant la publication de l'ordonnance au JO.</p> <p>= délai d'acceptation de 48h jusqu'au 31 décembre 2020 comme prévu par l'article 2 III du Décret n°2020-325 du 25 mars 2020 (Cf. Carte mémoire décret activité partielle)</p> <p style="text-align: right;">Article 6</p>